

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
C. BARBAROUX

#### AVENANT N° 2

À L'ANNEXE IX AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention ;

Vu l'annexe IX au règlement annexé,

il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans les rubriques 1.2.2 et 2.1.2, l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, est ainsi modifié :

« La prise en charge est reportée au terme d'un différé d'indemnisation de 8 jours. »

#### Article 2

Le présent avenant s'applique aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### Article 3

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2002.

Les signataires :

MEDEF ;	CFDT ;
CGPME ;	CFE-CGC ;
UPA.	CFTC.

**Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 1 du 19 juin 2002 aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage**

NOR : SOCF0211368A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 351-8, L. 352-1 à L. 352-2-1 et l'article L. 351-14 dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 2002-1095 du 29 août 2002 portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise ;

Vu la loi n° 2002-311 du 5 mars 2002 relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle ;

Vu les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage, agréées par arrêté du 2 avril 1999 ;

Vu l'accord du 10 janvier 2002 portant maintien des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage, agréé par arrêté du 7 mars 2002 ;

Vu l'avenant n° 1 aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juin 2002 par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 5 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi, consultée les 17 juillet et 2 août 2002 ;

Considérant que l'instauration d'une contribution spécifique permet de consolider le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351-14 du code du travail qui prévoit que la contribution spécifique à la charge des employeurs et des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
C. BARBAROUX

#### AVENANT N° 1

AUX ANNEXES VIII ET X AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1997 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le titre V du livre III, section III, du code du travail ;

Vu les articles L. 352-1 et suivants du code du travail ;

Vu le titre VI du livre IX du code du travail et, en particulier, les articles L. 961-1 et L. 961-2 ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

Vu les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'accord du 10 janvier 2002 portant maintien des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'article 6 du relevé de décisions du 19 juin 2002 ;

Considérant que les annexes VIII et X instituent un régime dérogeant aux conditions générales d'attribution des allocations, ce qui justifie un financement supplémentaire,

sont convenus ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 9 des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 9.* – Le financement de l'allocation prévue par les annexes VIII et X est constitué par deux taux de contributions cumulatifs.

« § 1<sup>er</sup>. Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

« 5,80 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, réparti à raison de 3,70 % à la charge des employeurs et de 2,10 % à la charge des salariés ;

« 5,40 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et de 1,90 % à la charge des salariés.

« § 2. Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles dérogatoires et spécifiques aux annexes VIII et X est fixé à :

« 5,80 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, réparti à raison de 3,70 % à la charge des employeurs et de 2,10 % à la charge des salariés ;

« 5,40 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et de 1,90 % à la charge des salariés. »

#### Article 2

Les annexes VIII et X ainsi modifiées s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

#### Article 3

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2002.

Les signataires :

MEDEF ;	CFDT ;
CGPME ;	CFE-CGC ;
UPA.	CFTC.

#### Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 3 du 22 mai 2002 au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : SOCF0211369A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, modifié par l'article 121 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'article L. 321-4-2 du code du travail ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé agréés par arrêté du 4 décembre 2000 ;

Vu l'avenant n° 3 au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 juin 2002 par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 23 juin 2002 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi, consultée le 17 juillet 2002,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. BARBAROUX

#### AVENANT N° 3

AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT).

D'autre part,

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 69 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une contribution spéciale est due au régime par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié, sans lui proposer le bénéfice d'un PARE anticipé en application des dispositions de l'article L. 321-4-2 du code du travail. »

#### Article 2

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 22 mai 2002.

Les signataires :

MEDEF ;	CFDT ;
CGPME ;	CFE-CGC ;
UPA.	CFTC.

#### Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 4 du 22 mai 2002 à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : SOCF0211370A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, modifié par l'article 121 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'article L. 321-4-2 du code du travail ;

Vu la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001 agréée par arrêté du 4 décembre 2000 ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 juin 2002 par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 23 juin 2002 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi, consultée le 17 juillet 2002,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. BARBAROUX

#### AVENANT N° 4

À LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;